



Commune de Chastre

Prime pour la promotion des modes de mobilité douce – Règlement

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, il est octroyé une prime au demandeur pour l'acquisition d'un vélo classique, d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, d'une trottinette électrique, d'une gyroroue, d'un vélo cargo, d'une remorque à vélo ou d'un vélo pliable. Pour être admissible à la subvention, le matériel doit être neuf.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Vélo classique : vélo composé de deux roues alignées dont la force motrice est fournie par un pédalage sans assistance électrique.
- Vélo à assistance électrique : vélo à pédalage équipé d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en d'autre cas celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique).
- Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo classique en un vélo à assistance électrique.
- Trottinette électrique : véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton et constitué d'une plateforme sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort et d'un guidon qui permet de diriger la roue avant.
- Gyroroue : véhicule monoplace destiné à être conduit par un piéton et constitué d'une roue sur laquelle l'utilisateur se tient debout et dotée d'un moteur électrique permettant de se déplacer sans effort.
- Vélo cargo : vélo muni d'un emplacement à l'avant, permettant le transport d'objets ou d'enfants. Il peut être muni d'un mode de propulsion auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage et dont le moteur ne s'actionne que si l'on pédale.
- Remorque à vélo : remorque qui se fixe sur l'axe de roue arrière du vélo.
- Vélo pliable : vélo dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires.
- Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de Chastre
- Bénéficiaire : demandeur qui a bénéficié de l'octroi d'une prime.

Article 3 : Prime

Le montant de la prime est fixé à 100 €.

Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

La prime communale est cumulable avec la prime provinciale à ce sujet.



Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur, premier servi.

Article 4 : Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire *ad hoc* dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire sera accompagné de la facture originale émise par le vendeur, d'une copie recto-verso de la carte d'identité, et le cas échéant de la composition de ménage du demandeur. La facture doit avoir une validité de six mois maximum au moment de l'introduction de la demande de prime (à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune rétroactivité ne sera rendue possible).

Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans. Le bénéficiaire en fait la déclaration sur l'honneur, telle qu'indiquée dans le formulaire de demande de prime.

Article 5 : Liquidation

La prime communale sera liquidée après examen du dossier et décision du Collège communal sur le numéro de compte mentionné par le bénéficiaire sur le formulaire de demande.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage.

Fait à Chastre, le 25 août 2020.

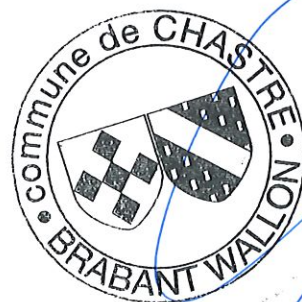
Pour le Conseil,

La Directrice générale,
THIBEAUX Stéphanie

La Directrice générale ff,

VAN MEENSEL Cécile

Pour extrait conforme
Délivré le 25 août 2020



Le Président,
VERHOEVEN Geoffrey

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry